



Règlement concernant l'exploitation d'une caméra de surveillance dans le hall d'entrée de l'immeuble Technicum 21

Edition du 27 novembre 2014

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Conditions générales et but	1
Article 2.	Autorité responsable.....	1
Article 3.	Zone de vidéosurveillance	1
Article 4.	Sécurité des données	1
Article 5.	Traitement des données	1
Article 6.	Communication des données	2
Article 7.	Information	2
Article 8.	Horaire de fonctionnement.....	2
Article 9.	Durée de conservation.....	2
Article 10.	Durée d'utilisation de la vidéosurveillance	2
Article 11.	Entrée en vigueur	2
Article 12.	Sanction	2



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE DANS LE HALL D'ENTRÉE DE L'IMMEUBLE TECHNICUM 21 (Du 27 novembre 2014)

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964
Vu le rapport du Conseil communal du 29 octobre 2014

Arrête :

Article 1. Conditions générales et but

¹ La vidéosurveillance dissuasive du domaine public et privé communal est autorisée pour autant qu'il n'y ait pas d'autres mesures plus adéquates, propres à assurer la sécurité, en particulier la protection des personnes et des biens.

² Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée, conformément à la Convention inter cantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

Article 2. Autorité responsable

¹ Le Conseil communal est le maître du fichier des enregistrements effectués à l'aide de caméras de surveillance.

² Il prend les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite. Il s'assure du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données.

³ Il traite les demandes d'accès aux enregistrements et autres contestations relatives à la vidéosurveillance.

Article 3. Zone de vidéosurveillance

Le bâtiment surveillé est le hall d'entrée de l'immeuble Technicum 21 – Le Locle.

Article 4. Sécurité des données

¹ Des mesures de sécurité appropriées sont prises afin d'éviter tout traitement illicite des données, notamment en limitant l'accès aux données enregistrées et aux installations qui les contiennent.

² Un système de journalisation des données permet de contrôler les accès images.

Article 5. Traitement des données

¹ Toutes les images sont floutées et cryptées automatiquement.

² Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas de déprédation ou d'agression. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé à l'article premier.

³ Outre la Police, seuls les personnes désignées par le Conseil communal sont autorisées à visionner les images pour retrouver le passage sur lequel figure(nt) le(s) responsable(s) de l'infraction constatée et rendre nettes les images.

⁴ Les parties d'images qui dépassent le périmètre fixé ne peuvent être rendues nettes.

⁵ Les images sur lesquelles figurent les auteurs présumés d'une infraction peuvent être visionnées par le Conseil communal dans son ensemble afin de juger de l'opportunité de l'ouverture de procédures judiciaires et/ou administratives.

Article 6. Communication des données

La communication des images est autorisée auprès de toute autorité judiciaire et/ou administrative aux fins de dénonciations des agressions ou déprédations constatées.

Article 7. Information

¹ Les caméras doivent être parfaitement visibles.

² Des panneaux clairs et visibles informent les personnes qu'elles se trouvent dans les zones de vidéosurveillance.

³ Ils doivent indiquer la base légale sur laquelle se fonde la vidéosurveillance, et préciser que le Conseil communal est l'autorité responsable.

Article 8. Horaire de fonctionnement

L'horaire de fonctionnement des installations pour atteindre le but fixé est le suivant :

Lundi – vendredi : 17h00 – 07h45

Week-end et jours fériés : non-stop

Article 9. Durée de conservation

¹ La durée de conservation des images ne peut excéder 96 heures.

Article 10. Durée d'utilisation de la vidéosurveillance

¹ La vidéosurveillance fera l'objet d'une réévaluation tous les cinq ans par le Conseil communal pour savoir si elle est toujours utile.

² Le Conseil communal privilégiera le moyen de surveillance disponible sur le marché au moment de son évaluation qui impacte le moins possible la personnalité des individus.

³ Le Conseil communal indiquera au préposé s'il entend poursuivre la vidéosurveillance en motivant son choix.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

Article 12. Sanction

Le présent règlement est soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Locle, le 27 novembre 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire suppléant,
R. Vermot O. Favre

Sanctionné par arrêté de ce jour
Neuchâtel, le 1^{er} avril 2015

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT
Le président, La chancelière,
A. Ribaux S. Despland